

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 9 (1864)  
**Heft:** 18

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Voici le texte définitif de la convention élaborée par MM. les membres du Congrès international pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne :

1. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis par le personnel neutralisé ; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

8. Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

9. Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil-huit-cent-soixante-quatre.

Cette convention a été signée par les plénipotentiaires de S. A. R. le grand-duc de Bade ; S. M. le roi des Belges ; S. M. le roi de Danemark ; S. M. la reine d'Espagne ; S. M. l'empereur des Français ; S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt ; S. M. le roi d'Italie ; S. M. le roi des Pays-Bas ; S. M. le roi de Portugal et des Algarves ; S. M. le roi de Prusse ; la Confédération suisse ; S. M. le roi de Wurtemberg.

Les souverains de Saxe et de Suède, ainsi que les Etats-Unis et l'Angleterre, enverront peut-être aussi au Conseil fédéral, à Berne, leur adhésion au présent traité.

Pour les autres puissances, comme l'Autriche, la Russie, la Turquie, la Grèce, le Mexique, le Brésil, etc., qui n'ont pas cru devoir envoyer de délégués aux conférences du congrès, le protocole restera ouvert et ces puissances pourront également adhérer.

Dans un prochain numéro nous présenterons quelques observations sur ce projet de convention.

---

Les nouvelles des tristes événements de Genève du 21 et du 22 août occupent toujours l'attention de la Suisse, et nécessitent encore des mesures militaires. Mercredi 31 août le bataillon local vaudois sous les ordres de M. le commandant Baud a été relevé par le bataillon bernois n° 56, commandant Howald, de Burgdorf. Le 5 septembre est arrivé un nouveau bataillon, n° 58 d'Argovie, comman-

dant En outre deux compagnies de dragons vaudois, qui devaient faire un cours de répétition à Bière dans le courant de ce mois, le feront par demi-compagnie à Genève. La première moitié de la compagnie n° 15, capitaine de Cerjat, est entrée en service le 2 septembre, arrivée le 3 à Genève. Dans 15 jours, elle sera relevée par la 2<sup>me</sup> moitié de la compagnie ; puis suivront les deux sections de la compagnie n° 17, capitaine Bachmann.

La brigade d'occupation se trouve sous les ordres directs de M. le colonel fédéral Barmann, en même temps commissaire fédéral, avec M. le lieutenant-colonel fédéral Amstutz comme commandant de place, M. le capitaine fédéral Emery comme adjudant, et M. Büry comme secrétaire. Pour simplifier le service de garde l'arsenal du Grand-Pré a été transféré à l'entrepôt de la rive droite. Huit arrestations ont été faites, parmi lesquelles M. le major fédéral Krauss, prévenu d'avoir commandé la séquestration du Conseil d'Etat en représailles des coups de fusil de Chantepoulet. Plusieurs militaires de la garnison de Genève se plaignent de la cherté de la vie, surtout ceux qui ne font pas l'ordinaire. Ne serait-il pas convenable, si l'occupation doit se prolonger, de prendre quelques mesures pour diminuer les dépenses, ou pour élever la solde? — Le Conseil fédéral par arrêté du 2 septembre a validé l'élection de M. Chenevière.

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 1864, les troupes bernoises comptaient l'effectif suivant :

Etat-major cantonal . . . . .	116 hommes.
Elite fédérale . . . . .	16,384 »
Réserve fédérale . . . . .	9,532 »
Landwerh organisée . . . . .	9,669 »
Personnel non réparti . . . . .	2,262 »
Total,	38,413 »

---

La *Revue militaire* paraît deux fois par mois. — Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse et 10 francs pour l'étranger. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à l'imprimerie PACHE, à Lausanne, et à M. TANERA, éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris.

---

## ANNONCE.

---

### FABRIQUE DE PASSEMENTERIE MILITAIRE

de L. ROCHAT, à Lausanne.

Beau choix d'épaulettes or et argent fin et mi-fin, pour tous grades ; ceinturonerie, sabres d'officiers, des fabriques de Solingen et Paris ; le tout à des prix très modérés.

Gros et détail ; prompt expédition.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.